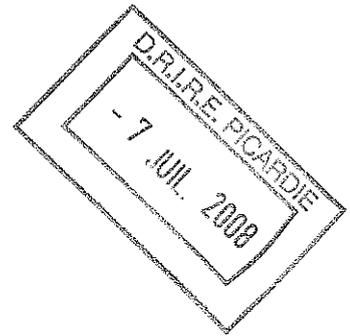




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté complémentaire du 27 juin 2008 prescrivant à la société CRAY VALLEY à VILLERS-SAINT-PAUL de un programme de réduction de ses rejets en matières en suspension

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu la charte établie par les différents exploitants de la plate-forme de Villers Saint Paul le 9 octobre 2003 portant sur la mise en œuvre, par ceux-ci, d'une politique de gestion des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement commune ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Cray Valley autorisant l'exploitation des installations de l'établissement de Villers Saint Paul ;

Vu le bilan de fonctionnement réalisé par la société Cray Valley et transmis à la préfecture de l'Oise le 25 septembre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 14 mai 2008 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 14 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 5 juin 2008 ;

Considérant :

qu'il convient, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.512-31, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

que la société Cray Valley exerce sur son site de Villers Saint Paul des activités se classant sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 1171 (fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement) et 2660 (fabrication industrielle ou régénération de polymères) de la nomenclature des installations classées ;

qu'à ce titre, la société Cray Valley est soumise à la réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

que, dans ce cadre, elle a comparé les caractéristiques des eaux résiduaires issues de ses activités aux valeurs limites apparaissant dans les BREF (Best références) qui lui sont applicables ;

que de cette comparaison est apparu que les rejets en matières en suspension dans les eaux résiduaires issus de ses activités étaient trop importants ;

que par conséquent il convient de réduire ces niveaux de rejets ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société Cray Valley, dont le siège social est situé 12 Place de l'Iris- La Défense 2 - 92062 Paris la Défense cedex, est tenue, pour son site de Villers Saint Paul, de se conformer à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société Cray Valley réalisera pour le 31 décembre 2008 une étude technico-économique de réduction des rejets en matières en suspension présentes dans les eaux résiduaires issues de ses activités.

La valeur de 20 mg/l constituera une valeur cible pour cette étude.

Cette étude portera sur les rejets en sortie de ses ateliers ou en sortie de la station d'épuration industrielle collective à laquelle ses installations sont raccordées.

L'étude présentera les différentes options de traitement possibles. Elle sera établie sur la base d'un bilan coûts-avantages qui devra permettre de justifier l'option retenue.

La solution retenue sera mise en œuvre avant le 30 septembre 2009.

Les dispositions précédentes pourront être mises en œuvre en collaboration avec les sociétés Rohm and Haas et Ondeo Industrial Solutions.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 juin 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Destinataires

Société Cray Valley
12, place de l'Iris
La Défense 2
92062. Paris la Defense Cedex

Monsieur le maire de Villers-Saint-Paul
s/c de monsieur le sous-préfet de Senlis

Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées.
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile